

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4
BUREAU

ML/SC.10.I

N° 90.197 DIR I/B4

A R R E T E

autorisant au titre de la législation
sur les installations classées
pour la protection de l'environnement
l'extension des Installations des Ets Georges et Paul LEVY
situées dans la ZI de Chef de Baie
à LA ROCHELLE PALLICE

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral N° 87.498 du 16 Novembre 1987 autorisant les Etablissements Georges et Paul LEVY à exploiter un silo de céréales d'une capacité de 52 500 tonnes ;

VU les demandes présentées les 2 Février 1989 et 20 Juin 1989 par Monsieur Michel SOUFFLET, Président Directeur Général de la Société Georges et Paul LEVY, en vue d'être autorisé à exploiter une station de séchage et à augmenter la capacité de ses silos situés sur le site de Chef de Baie N° 2 à LA PALLICE ;

VU les plans annexés aux demandes ;

VU les avis de Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la Première Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date des 15 Février 1989 et 4 Juillet 1989 ;

VU les avis recueillis ;

VU les résultats des enquêtes publiques ouvertes du 24 Avril 1989 au 23 Mai 1989 et du 18 Septembre 1989 au 17 Octobre 1989 ;

.../...

VU les délibérations du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date des 4 Juillet 1989 et 6 Novembre 1989 ;

VU les avis de Monsieur le Maire de LA ROCHELLE en date des 21 Juillet 1989 et 14 Novembre 1989 ;

VU les arrêtés préfectoraux prolongeant les délais d'instruction jusqu'au 20 Mai 1990 et 19 Juin 1990 ;

VU la lettre adressée le 9 Avril 1990 à Monsieur le Directeur des Etablissements Georges et Paul LEVY, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date des 21 Décembre 1989 et 18 Avril 1990 ;

VU la lettre du 9 Mai 1990 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai de 15 Jours prévu par l'article 11 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société des Ets Georges et Paul LEVY dont le siège social est 33 rue du Louvre à Paris est autorisée à exploiter les installations, situées zone industrielle de Chef de Baie à La Rochelle et classées par la réglementation relative à la protection de l'environnement ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME	COEF. REDEVA
Silo de stockage de céréales d'un volume total de 129 750 m3.	376 bis 1°	A	0
Installations de nettoyage mélange et opérations analogues de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant de 627 kW.	891°	A	0
Installations de combustion (séchoirs) le produit consommé étant du gaz naturel et la puissance thermique maximale étant de 25 MW.	153 bis-A-2°	A	1

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1) Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans joints aux dossiers de demandes d'autorisation.

2) Distance

La distance d'éloignement par rapport aux installations fixes occupées par des tiers sera de :

- 50 m pour le silo métallique et les séchoirs,
- 70 m pour les tours de manutention,
- 66 m pour les silos en béton,

L'exploitant devra s'assurer la maîtrise des terrains correspondants.

3) Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

4) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

5) Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

6) Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées. (Préfecture de Charente Maritime - Direction de la Réglementation - 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

II - PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Conception des installations

Les parois des tours de manutention et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées soit en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, soit munies d'évent d'explosion.

2) Résistance au feu

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

3) Evacuation du personnel

Les silos et séchoirs devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées de chaque bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

4) Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords des silos et des séchoirs ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6) Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ...

LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

1) Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les jetées de transporteurs et d'élévateurs seront capotées et munies de dépoussiéreurs individuels.

2) Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

3) Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

4) Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

1) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

2) Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,....) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

.../...

Les cellules seront équipées d'un dispositif thermométrique permettant de signaler au tableau général de commande toute élévation anormale de température.

3) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 - 100

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 - 100 et NFC 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

4) Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, appareils de manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés à des poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au paragraphe N° 9 "Permis de feu"

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures au silo.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux isolés prévus à cet effet.

6) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les transporteurs, moteurs.... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

7) Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos et les installations de séchage devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines....) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8) Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

9) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

10) Protection d'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie, conformément aux instructions données par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En particulier, il disposera :

- de robinets d'incendie armés de 40 mm,
- d'extincteurs adaptés au risque à défendre,

- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm et 150 mm assurant chacun un débit de 60 m³/Heure,

- 1 colonne sèche de 70 mm munie de deux raccords de 45 mm, par étage dans chaque silo,

- 1 colonne sèche de même caractéristique pour chaque séchoir.

Un dossier de sécurité complet sera adressé au centre de secours principal de LA ROCHELLE, pour mise à jour des plans d'intervention.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1) Dépoussièrage

La concentration en poussière des rejets gazeux en sortie des filtres autonomes et des séchoirs ne devra en aucun cas être supérieure à 30 mg/Nm³.

2) Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussière

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

3) Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

4) Conception des installations de dépoussièrage

Les installations de dépoussièrage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les installations de dépoussièrage situées à l'intérieur des bâtiments seront protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

PREVENTION DU BRUIT

1) Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2) Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h..... 70 dB (A)
- . la nuit de 22 h à 6 h..... 60 dB (A)
- . en période intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ainsi que les dimanches et jours fériés..... 65 dB (A)

Ces niveaux correspondent à une zone à prédominance d'activités industrielles.

3) Contrôle sonore

Des mesures acoustiques en limite de propriété seront réalisées par un organisme qualifié pendant la campagne de séchage de l'année 1990, en période de jour, de nuit et intermédiaire.

Les résultats de ces mesures seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

DECHETS

L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Stockage de produits insecticides

Les produits seront stockés dans deux conteneurs acier d'une capacité unitaire de 1 m³.

Ces réservoirs seront placés dans un local prévu à cet effet, largement ventilé.

Une cuvette de rétention étanche sera aménagée sous les réservoirs.

La capacité de cette cuvette sera au minimum de 1 m³.

2) Installations de séchage

Les séchoirs utiliseront comme combustible le gaz naturel.

Ils seront équipés d'appareils de contrôle et de régulation permettant en cas d'incident et notamment lors d'une élévation anormale de la température :

- l'arrêt des brûleurs
- l'arrêt des ventilateurs
- la fermeture des volets d'extraction d'air
- l'arrêt de l'alimentation des séchoirs.

Tout incident sera signalé par une alarme sonore et visuelle.

Chaque séchoir sera muni d'une trappe de vidange rapide permettant de vider en cas d'incendie, le contenu des séchoirs à l'extérieur des bâtiments.

Les brûleurs placés en veine d'air, devront répondre aux prescriptions de l'Association Technique de l'Industrie du gaz. ATCC 32.2. relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air, alimentés en air neuf utilisant des combustibles gazeux.

Les produits seront nettoyés avant séchage afin d'éliminer la majeure part des impuretés pouvant être des causes possibles d'incidents.

ARTICLE 3 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

.../...

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 87.498 du 16 Novembre 1987 EST ABROGE.

ARTICLE 9 - En application des dispositions de l'article 21 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de LA ROCHELLE par les soins de Monsieur le Maire et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de LA ROCHELLE
Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la Première Subdivision
de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur
des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie amplifiée sera notifiée :

- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 - au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - au Directeur Départemental de l'Équipement
 - au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, 62, rue Jean Jaurès - 86000 POITIERS
 - au Directeur d'Agence Loire Bretagne, avenue de Buffon - 45100 ORLEANS
- à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

LA ROCHELLE, le 18 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Vu pour être
annexé à mon Arrêté

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Maurice MICHAUD

Pour copie conforme

✓ Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué

SOMMAIRE de l'ARRETE

autorisant l'extension des installations
des Etablissements Georges et Paul LEVY
situées dans la zone industrielle de Chef de Baie
à LA ROCHELLE-PALLICE

CHICHO BROSARD

ARTICLE 1 : Nature des activités autorisées (tableau)

ARTICLE 2 : Dispositions à observer

I - CONDITIONS GENERALES

- 1) Conformité des installations
- 2) Distance
- 3) Domaine d'application
- 4) Modification des installations
- 5) Hygiène et sécurité
- 6) Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

II - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 1) Conception des installations
- 2) Résistance au feu
- 3) Evacuation du personnel
- 4) Intervention des Services d'Incendie et de Secours
- 5) Aménagement des locaux

LIMITATION des EMISSIONS de POUSSIERES à l'INTERIEUR des INSTALLATIONS

- 1) Capotage des sources émettrices de poussières
- 2) Utilisation des transporteurs ouverts
- 3) Aires de chargement et déchargement
- 4) Nettoyage des locaux

.../...

PREVENTION des INCENDIES et EXPLOSIONS

- 1) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits
- 2) Surveillance des conditions de stockage
- 3) Installations électriques
- 4) Mise à la terre des installations exposées aux poussières
- 5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières
- 6) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières
- 7) Signalement des incidents de fonctionnement
- 8) Consignes de sécurité
- 9) permis de feu
- 10) Protection incendie

PREVENTION de la POLLUTION de l'AIR

- 1) Dépoussièrage
- 2) Contrôle des émissions
- 3) Emissions diffuses
- 4) Conception des installations de dépoussièrage

PREVENTION du BRUIT

- 1) Gêne
- 2) Niveau acoustique admissible
- 3) Contrôle sonore

PREVENTION de la POLLUTION des EAUX

DECHETS

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 1) Dépôt de produits insecticides
- 2) Installations de séchage